

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT
HYDRAULIQUE du BASSIN de la TUDE

Mairie de Chalais

**Approche pluridisciplinaire d'une politique de gestion et
d'entretien de la Tude et de ses affluents.
2005-2015**

Annexes

- A 1 :** Linéaires de la Tude et de ses affluents (recensement 2005).
- A 2 :** Linéaires des cours d'eau par communes adhérentes – 2005 –.
- A 3 :** Chantier d'insertion délib. n°292.
- A 4 :** Cahier des clauses techniques particulières. (CCTP)
- A 5 :** Convention de plantation.
- A 6 :** Délibération n°297 : adoption du programme d'entretien de la Tude
- A 7 :** Délibération n°299 : adoption de la première tranche du programme décennal.
- A 8 :** Délibération n°298 : Programme d'entretien décennal : Enquête préalable à la Déclaration d'Intérêt Général des travaux.
- A 9 :** Carte de situation des barrages syndicaux.
- A 10 :** Textes relatifs aux articles du contexte réglementaire.
- A 11 :** Statuts du syndicat
- A 12 :** Nomenclature des barrages
- A 13 :** Localisation des ponts et gués faisant l'objet d'une mise en valeur ou d'un entretien régulier.

Annexe 1

Linéaires de la Tude et de ses affluents

(Recensement 2005)

Codes hydrologiques	Nom des l'affluents	Linéaire
P 835 53	Ruisseau le Landuraud	1850
P 835 54	Ruisseau de l'Etang de Gouyat	3900
P 835 55	Ruisseau la Gace	2650
P 835 56	Ruisseau du Moulin d'Aignes	4000
P 835 57	Ruisseau du Moulin Brunet	3000
P 835 58	Ruisseau du Démoulé	1000
P 835 59	Ruisseau du Maine Pezé	1850
P 835 60	Ruisseau la Velonde	4000
P 835 63	Ruisseau le Toulzot	2750
P 835 64	Ruisseau du Poirier	2600
P 835 65	Ruisseau la Gaveronne	7000
P 835 66	Ruisseau du Plain	5000
P 836 51	Ruisseau le Maine joli (pont de Peudry)	4600
P 836 57	Ruisseau des Fontaines du Bourdeilh	2750
P 836 50	Ruisseau du Massicaud	4300
P 836 59	Ruisseau du Jacquemard	1800
P 836 53	Ruisseau des Viauds	3800
P 836 60	Ruisseau de Bois Moreau	1000
P 836 58	Ruisseau Le Neuillac	6500
P 836 61	Ruisseau le Mardasson	4850
P 837 50	Ruisseau de la Viveronne	9000
P 837 54	Ruisseau l'Auzance	2000
P 839 50	Ruisseau de l'Argentonne	10000
P 839 51	Ruisseau des Gorces (Daguenet)	2000
P 839 52	Ruisseau de la Tannerie	2100
P 839 54	Ruisseau de la Belle eau	1500
P 839 55	Ruisseau de l'Etang de chez Gerbeau	2000
P 836 56	Ruisseau le Risbadoux	1000
	Total : 28 affluents	98 800 m
P 839 4310	La Tude	41 000 m
	Total général : Tude + affluents	139 800 m

Annexe 2

Linéaires de cours d'eau par communes adhérentes – 2005 -

COMMUNES	Longueur de rives (ml)
AIGNES ET PUYPEROUX	11 300
BARDENAC	4 860
BAZAC	5 365
BELLON	12 225
BORS DE MONTMOREAU	7 690
BRIE SOUS CHALAIS	8 800
BROSSAC	0
CHALAIS	21350
CHAVENAT	14 020
COUGEAC	13 800
COURLAC	8 800
CURAC	6 200
JUIGNAC	14 080
MEDILLAC	5 125
MONTBOYER	38 940
MONTMOREAU	10 210
ORIVAL	8 150
PILLAC	0
RIOUX-MARTIN	8 350
ST-AMANT de Mt	30 360
ST-AVIT	2 750
ST-EUTROPE	0
ST-LAURENT DE BELZAGOT	11 870
ST-MARTIAL	4 600
ST-ROMAIN	3 600
YVIERS	16 260
TOTAUX	268 705

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT

HYDRAULIQUE DU BASSIN DE LA TUDE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Comité syndical du 14 décembre 2004

L'an deux mille quatre, le quatorze décembre à vingt heures trente, le comité syndical du Syndicat intercommunal d'Aménagement Hydraulique du bassin de la Tude, légalement convoqué, s'est réuni en mairie de CHALAIS, sous la présidence de Monsieur Joël BONIFACE.

Etaient présents –

M. Jean-Pierre BERNARD - Bernard BARDON	BARDENAC
M. Jean BONNIN	BELLON
M. Serge PITAUD - Monique BONNARD	BRIE / CHALAIS
M. Jean-Pierre CHARBONNIER	BROSSAC
M. Francis FAVIER	CHALAIS
M. Raymond BASTARD	COURGEAC
M. Olivier HEURTEBISE- Adrien POINAUD	COURLAC
M. Alain VIGIER	JUIGNAC
M. Gilles DEVAIRE	MEDILLAC
M. Alfred THOMAS	MONTBOYER
M. Bernard HERBRETEAU- Jean-Claude LOUIS	MONTMOREAU-ST-CYBARD
M. Lucien GUILLAUMME	ORIVAL
M. Didier BOUILLION- Bernard GALLURET	PILLAC
M. Joël BONIFACE	RIOUX-MARTIN
M. Edgard NADAUD -Pascal SALIGAULT	ST-AMANT DE MONTMOREAU
M. Bernard BARREAU- Jean-luc BORDAS	ST AVIT
M. Jean WITCZAK - William RICHARD	ST- ROMAIN
M. Jean-Claude LAFAYE- Olivier FAYE	YVIERS

Ont donné pouvoir –

M. Alfred THOMAS à Michel DUBREUIL	MONTBOYER
------------------------------------	-----------

Etaient absents –

M.Christian VERDEAU - Joël LACOUR	AIGNES ET PUYPEROUX
M.Gilbert LUCAS - Régis CHALARD	BAZAC
M.Patrick CAMPAIN	BELLON
M. Yves DUPUY- Jacky RENAUDIN	BORS DE MONTMOREAU
M.Joseph ROUSSELIERE	BROSSAC
M.André THOMAS -Jacques VALETTE	CURAC
M. Jean-Claude DELANNOY	CHALAIS
M.Danièle SHMITT- Bruno BACHELIER	CHAVENAT
M.Robert CAQUINEAU	COURGEAC
M.Jean Luc TENANT	JUIGNAC
M.Philippe BOUDEAU	MEDILLAC
M.Michel DUBREUIL	MONTBOYER
M.Jean DESCOURTILS	ORIVAL
M.Yves LAVALETTE et Mme Annette BLANDINEAU	ST-EUTROPE
M.Bernard BLANLOEUIL -Dominique BLANLOEUIL	ST-LAURENT DE BELZAGOT

Assistaient à la séance -

M. PANNETIER Gaël, Technicien rivière du syndicat

DELIBERATION N° 292

OBJET : Chantier d'insertion

EXPOSE : Monsieur le Président rappelle aux membres du comité syndical la délibération n°283 en date du 22 mars 2004.

Après description de l'association PASS SUD CHARENTE, il énumère les prestations qui sont réalisées pour le SIAH :

- Interventions ponctuelles :
 - *Dégager les branches obstruant les ponts après chaque crue.
 - *Intervenir rapidement sur des chutes d'arbres de taille moyenne.
 - *Elaguer ou abattre des arbres penchés ou fragilisés....
 - *Plantations ... etc.
- Interventions régulières
 - *Entretien de la végétation autour des barrages et de leurs chemins d'accès.
 - *Améliorer la visibilité de la rivière de part et d'autre des ponts
 - *Suivi des plantations sur 3 ans (article 2 de la convention de plantation)
 - *Entretenir des affluents Etc.

Le rapport annuel d'activité est présenté précisément et il propose de reconduire ce partenariat avec l'association.

Après réunion avec le Président de Pass Sud Charente, il propose une subvention de 10 000 € pour l'année 2005.

RESOLUTION :

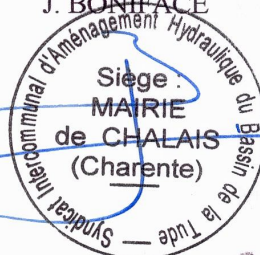
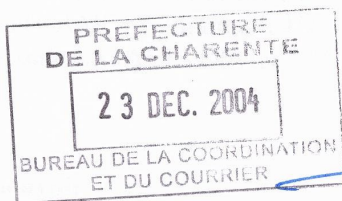
Où cet exposé et après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité des membres présents, décide :

- de faire réaliser ces prestations à l'association Pass Sud Charente et de lui accorder une subvention de 10 000 € pour l'année 2005
- décide donner le pouvoir au président de signer les pièces concernant la présente décision.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,

Le Président,
J. BONIFACE



Certifié conforme en
tenu de la réception en
Préfecture le 23/12/04
et de la publication au de
la préfecture le 24/12/04

Annexe 4

Cahier des clauses techniques particulières (CCTP)

1 - Objet des travaux et emprise :

Le présent cahier des clauses techniques particulières détermine les conditions techniques d'exécution des travaux du programme de valorisation du cours de la Tude et de ses affluents.

Ces travaux ont pour objet d'assurer le libre écoulement des eaux et la valorisation de la végétation rivulaire techniquement appelée ripisylve.

Ce cahier est accompagné d'annexes dessinées. (Planches 1 à 6)

2 - Définition des objectifs et détermination des actions à mener :

L'objectif est d'assurer le libre écoulement des eaux du réseau hydraulique considéré tout en favorisant le développement de la végétation rivulaire.

Les différentes interventions qui seront menées dans le cadre de ce programme sont les suivantes :

- contrôle des ronciers et broussailles envahissant la section d'écoulement,
- élagage des branches basses des arbres et arbustes surplombant le lit du cours d'eau et/ou développés en talus de berge,
- recépage à blanc des souches de peupliers remises en place lors des travaux tempête,
- abattage de tous les arbres morts sur pied et de tous les arbres présentant une inclinaison de plus de 20° (y compris les arbres penchés vers la parcelle),
- coupe de lierres sur les arbres de berge,
- suppression des embâcles,
- extraction du lit et des berges des déchets rencontrés tels que plastiques, conserves métalliques, bouteilles, etc.

3 - Définition des travaux :

3-1 - Débroussaillage et fauchage (planches n°1 et n° 2)

Il sera pratiqué un traitement des ronciers et broussailles envahissantes afin de contrôler le plus possible leur développement. Ce traitement, appelé contrôle des ronciers et broussailles, sera le plus possible exécuté avec des méthodes manuelles et réalisé sur les secteurs de berge présentant un envahissement certain (et donc une gêne pour l'écoulement des eaux en période de basses et moyennes eaux).

Il sera pratiqué de chaque côté des ouvrages de franchissement publics de type pont, ponceau, passerelle, viaduc...une prestation spécifique de type jardin public ou paysagère qui consistera à débroussailler le talus et la berge sur une profondeur de 1 mètre. Ce débroussaillage se fera de façon sélective afin de préserver les repousses de ligneux pouvant s'y trouver.

Cette prestation se fera sur une distance de 30 mètres de chaque côté de l'ouvrage. Tout linéaire supplémentaire fera l'objet d'un accord entre le prestataire et le maître d'ouvrage.

3-2 - Élagage et recépage (planche n°3)

Il sera procédé à l'élagage systématique de toutes les branches basses des arbres et arbustes sains situés sur la berge et/ou dans le talus de celle-ci.

Cet élagage sera pratiqué sur les branches qui surplombent le lit du cours d'eau afin que le feuillage ne touche la surface de l'eau. Ces travaux d'élagage seront réalisés de telle manière que la base du feuillage des arbres élagués soit au minimum à 50 cm au dessus du niveau de la berge la plus basse.

Dans le cas de rivière ou de section de rivière aux talus importants et fortement végétalisés (c'est le cas généralement des cours d'eau ayant été recalibrés et reprofilés) les arbres seront élagués sur la totalité de leur périphérie et de façon à ce que la base des branchages restants se situe à 50 cm au dessus du niveau de la berge la plus basse.

Il sera pratiqué une "coupe à blanc" de tous les rejets des souches de peupliers situés en berge qu'elles aient été remises en place lors des travaux tempête ou non.

3-3 - Travaux de forestage (planche n°4)

Il sera procédé à l'abattage de tous les arbres et arbustes morts encore sur pied le jour de l'intervention ainsi que de tous ceux présentant une inclinaison de plus de 20° et ceci sur une profondeur de 4 mètres. Cette notion d'inclinaison devra tenir compte de l'essence même de l'arbre considéré. Les trembles et peupliers inclinés de plus de 20° seront systématiquement abattus. Les essences spécifiques de rivière telles que aulnes, frênes, saules ainsi que certaines essences comme les chênes, les merisiers, les platanes, les érables, inclinés de plus de 20° devront faire l'objet d'une réflexion avant l'abattage ; le risque imminent de chute, l'état sanitaire général, l'enracinement au sol, la position de l'arbre par rapport à la rivière...détermineront la nécessité d'abattage et feront préférer une coupe d'allègement ou de rééquilibrage.

Avant tout abattage d'arbre mort sur pied le prestataire s'assurera que l'arbre à abattre n'abrite pas d'oiseaux cavernicoles. Dans le cas contraire, la décision d'abattage sera prise conjointement avec le maître d'oeuvre en présence d'un représentant du maître d'ouvrage.

Les parasites ligneux notamment les lierres seront tronçonnés au moyen de deux coupes distantes de 20 cm minimum. Cette prestation sera réalisée sur les arbres ou arbustes en berge. La coupe des parasites se fera de façon à ne pas entailler l'écorce de ceux-ci, en aucun cas il sera demandé au prestataire de pourvoir au dégagement complet de l'arbre.

3-4 - Travaux de suppression des embâcles et de dégagement de la section d'écoulement (planche n°5)

Il sera procédé à l'enlèvement du lit et du talus de berge de tous les débris d'origine non naturel tels que emballages plastiques, conserves métalliques, bidons, bouteilles....visibles de la berge.

Ces objets seront évacués sur le lieu de stockage autorisé le plus proche.

Les embâcles d'origine végétale (souches, branchages, fûts, arbres entiers....) seront retirés du lit et traités de la même façon que les produits d'abattage (voir paragraphe suivant).

3-5 - Traitement des rémanents (planche n°6)

Les arbres abattus seront déposés sur la parcelle d'origine groupés et stockés à distance minimum de 4 m de la berge et laissés à la disposition du propriétaire ; ils ne seront pas façonnés.

Les rémanents issus de l'abattage, du recépage et de l'élagage seront déposés sur les parcelles pour être traités par les riverains. Le dépôt des rémanents sur les parcelles et les berges se fera de manière à éviter tout risque de retour au cours d'eau en période de crue, le prestataire privilégiera la technique des tas à la dispersion. Ce dépôt sur les parcelles cultivées ne devra pas gêner l'exploitation de celles-ci.

La constitution des tas de rémanents se fera à l'écart de la végétation ligneuse en place afin d'écartier tous risques de destruction lors du brûlage par le riverain.

3-6 Dispositions particulières

a) le passage sur les parcelles privées

Le droit de passage du personnel et des engins devra s'exercer autant que possible en suivant la rive du cours d'eau. Dans le cas de terrain clos, le prestataire ne pourra user du droit de passage qu'après avoir obtenu l'autorisation du propriétaire concerné.

b) la protection des ouvrages d'art et le sens de progression du chantier

Le chantier évoluera de l'amont vers l'aval de la section à traiter. L'opérateur devra assurer l'enlèvement de la végétation entraînée par le courant qui pourrait s'accumuler à des points particuliers (pont, seuil, vannage....). Cette opération se fera sous son entière responsabilité. Tout manquement à cette règle engagera sa responsabilité.

c) l'utilisation d'une huile biodégradable

Afin de préserver le milieu naturel, le prestataire sera tenu d'utiliser une huile biodégradable pour la lubrification des chaînes de ses tronçonneuses.

d) sécurité du travail

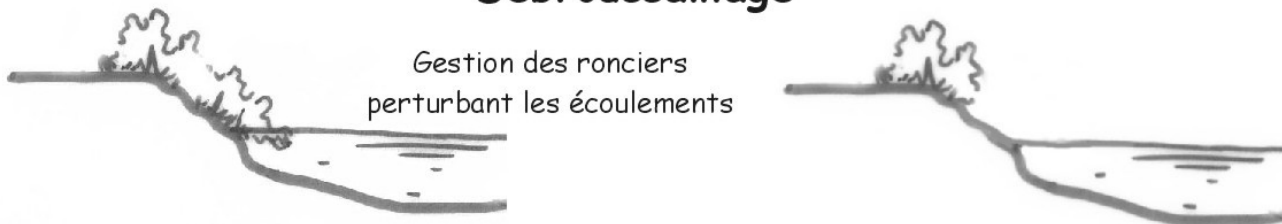
Le matériel utilisé sera conforme à la législation du travail.

Le personnel, en particulier celui affecté au maniement des tronçonneuses et débroussailleuses, sera équipé conformément à la législation du travail (pour mémoire : casque de bûcheronnage, chaussures et vêtements de sécurité, gants.....). Il sera équipé d'un gilet de sauvetage chaque fois que la profondeur de la rivière dépassera 1 m 50.

Il est demandé à l'opérateur de veiller à la qualification du personnel mis sur le chantier ; notamment à la qualification des bûcherons et autres personnels chargés des travaux de forestage.

Débroussaillage

Gestion des ronciers perturbant les écoulements



Arbre tombé

Enlèvement des arbres tombés dans le cours d'eau

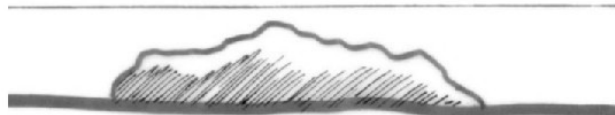


Remise en place des souches



Gestion des Atterrissements

Gestion des atterrissements dévégétalisation et/ou scarification

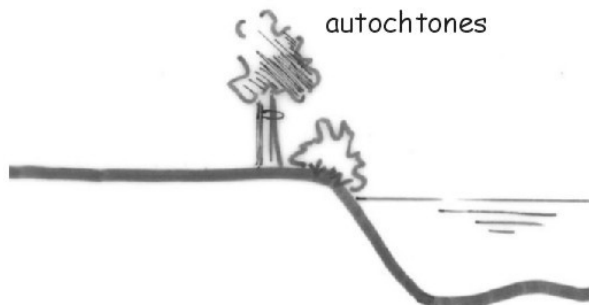


Gestion des érosions de berge

Gestion des érosions de berges par différentes techniques de protection

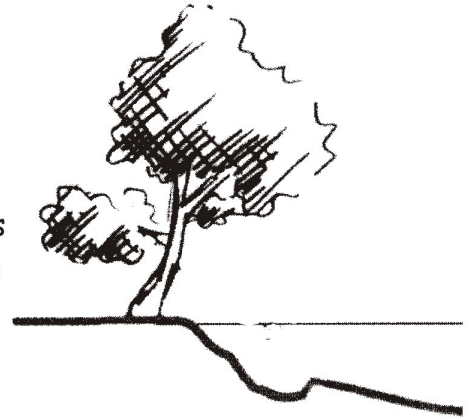
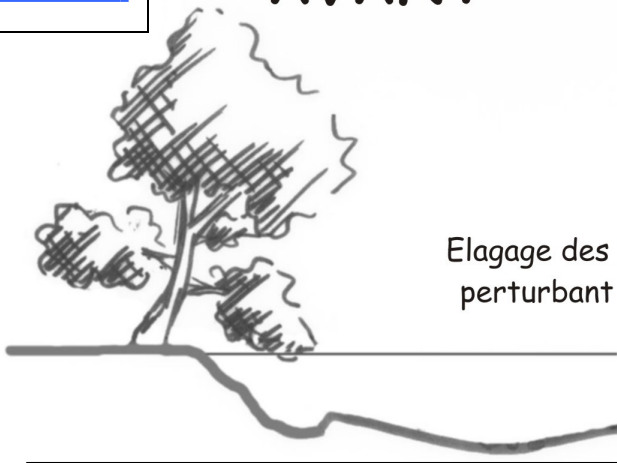


Plantation d'essences autochtones



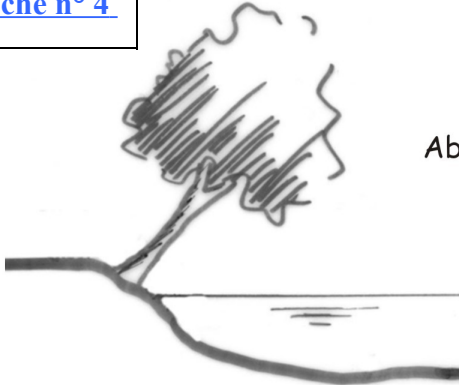
Elagage

Elagage des branches basses perturbant les écoulements

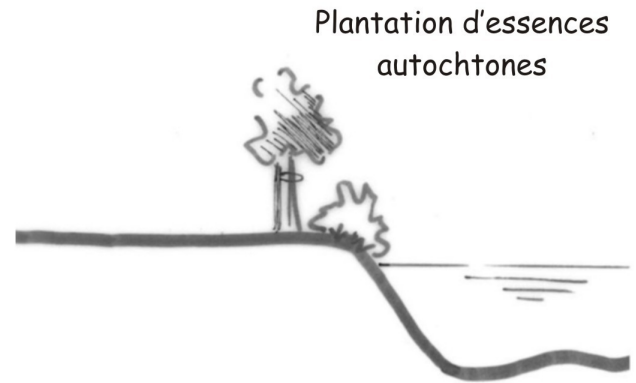


Abattage

Abattage des arbres inclinés risquant de tombés dans le cours d'eau

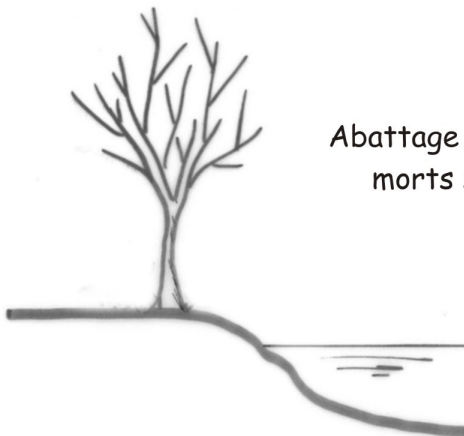


Abattage des arbres sous cavés risquant de tombés dans le cours d'eau



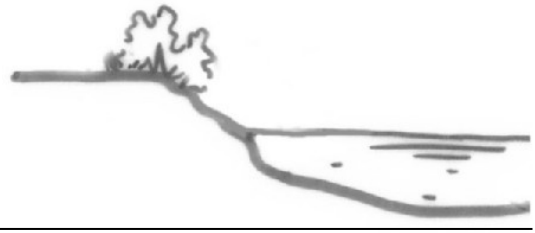
Plantation d'essences autochtones

Abattage des arbres morts sur pied



Gestion des embâcles et déchets

Enlèvement des embâcles
et de débris non naturels



Recépage des souches

Recépage des souches de peuplier
par coupe à blanc



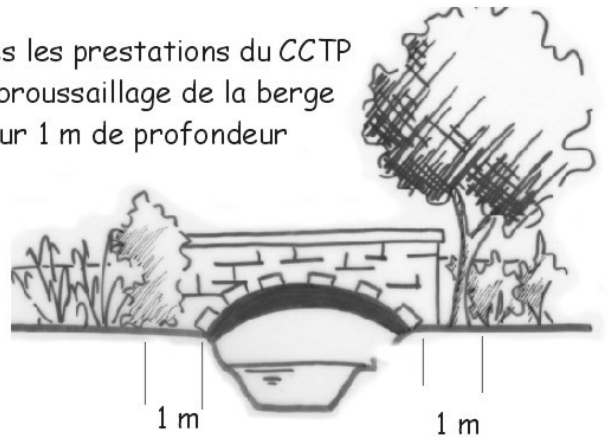
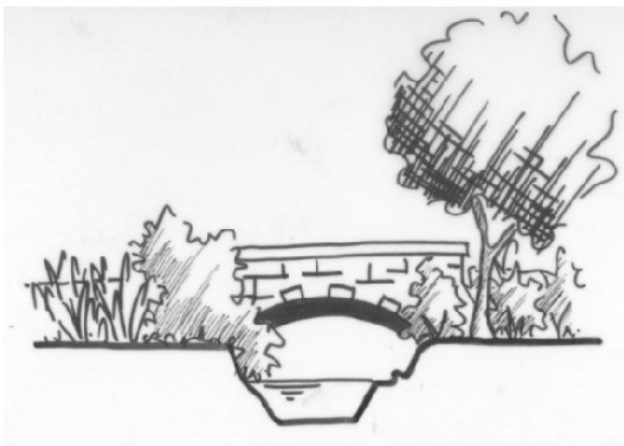
Les rémanents

Dépôt sur le terrain des produits de coupe
et d'abattage sur une profondeur de 4 m

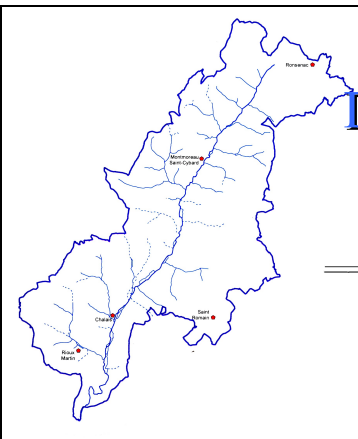


Abords de pont

Toutes les prestations du CCTP
+ débroussaillage de la berge
sur 1 m de profondeur



**SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE du BASSIN
de la TUDE**



Siège social : Mairie de Chalais - 16 210

CONVENTION DE PLANTATION

ENTRE

M. Le Président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Bassin de la Tude, dûment habilité à la signature de la présente convention, d'une part

Et

Monsieur, Madame.....

Demeurant à

.....
.....

D'autre part.

Objet de la convention

La présente convention a pour objet de permettre des plantations sur les terrains privés et la gestion des arbres ainsi plantés le long des berges du réseau hydraulique de la Tude.

Article 1- Références cadastrales de la parcelle

Monsieur, Madame.....

Propriétaire de la parcelle référencée comme suit :

- Commune :
- N° de la parcelle :
- Section :
- Lieu-dit :
- Linéaire à planter :

Autorise le S.I.A.H. du Bassin de la Tude à réaliser la plantation d'arbres conformément aux prescriptions des articles suivants :

Article 2 – Clauses techniques

La plantation sera effectuée selon les conditions précisées ci-après :

- les essences utilisées seront choisies parmi les suivantes :

⇒ arbres : frêne commun, érable sycomore, érable champêtre, merisier, aulne glutineux, saules, chêne pédonculé, charme.

⇒ arbustes : noisetier, viorne, fusain, sorbier, cornouiller

- les arbres seront disposés sur les berges à 50 cm maximum de la limite du talus de berge et avec un espacement de 6 m sur la ligne de plantation entre les plants ; entre chaque arbre sera disposé un ou plusieurs arbustes.
- les plants seront protégés des rongeurs à l'aide de manchons grillagés individuels ou tubes plastique
- la taille de formation et les premiers élagages seront effectués au cours des 3 premières années, de plus un ou plusieurs dégagements annuels seront effectués si nécessaire pendant les 3 premières années.

Article 3 – Clauses financières

La plantation sera financée entièrement par le S.I.A.H. du Bassin de Tude qui prendra en charge, en particulier, tous les travaux d'entretien et la taille de formation à effectuer durant les 3 premières années.

Article 4 – Obligations du propriétaire

Il appartient au propriétaire signataire de la convention, de réaliser les travaux d'entretien indispensable au-delà de 3 ans, afin, de maintenir toute végétation concurrente en dessous du niveau des plants, d'assurer la protection des plants contre le bétail ou d'autres nuisibles (protection individuelle, clôtures etc....) et de ne pas effectuer d'action qui puisse compromettre l'avenir de la plantation. **Durant les 15 premières années le propriétaire ne pourra pas abattre les arbres.**

Article 5 – Devenir des plantations

Après plantation, les arbres deviendront la possession du propriétaire signataire de la convention, en particulier, il lui reviendra de plein droit le bois d'œuvre produit.

Article 6 – Durée de validité de la convention

La présente convention est signée pour une durée de 15 ans. Le SIAH du Bassin de la TUDE contrôlera durant cette période le bon développement des arbres et arbustes.

Article 7 – Changement de propriétaire

En cas de changement de propriétaire, le signataire de la présente convention devra en aviser le S.I.A.H. du Bassin de la Tude. Pour la période de validité restant à s'écouler, la convention s'applique dans les mêmes termes au nouveau propriétaire.

Article 8 –

M. le Président du S.I.A.H. du Bassin de Tude, Monsieur, Madame.....

Sont chargés chacun d'eux de l'exécution de la présente convention.

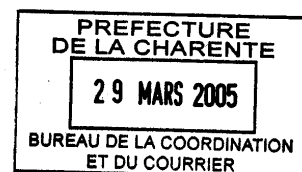
Président du S.I.A.H du Bassin de Tude, Joël Boniface Le	Le propriétaire de la parcelle	Le fermier
---	---------------------------------------	-------------------

(Convention à retourner à l'adresse ci-dessous pour duplication et retour après signature du Président : [SIAH du bassin de la Tude- Mairie de Chalais- 16210 Chalais](#))

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DU BASSIN DE LA TUDE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Comité syndical du 15 Mars 2005



L'an deux mille cinq, le quinze mars à vingt heures trente, le comité syndical du syndicat intercommunal d'Aménagement Hydraulique du bassin de la Tude, légalement convoqué, s'est réuni en mairie de CHALAIS, sous la présidence de Monsieur Joël BONIFACE.

Etaient présents –

M. Christian VERDEAU - Joël LACOUR	AIGNES ET PUYPEROUX
M. Gilbert LUCAS - Régis CHALARD	BAZAC
M. Jean BONNIN	BELLON
M. Yves DUPUY- Jacky RENAUDIN	BORS DE MONTMOREAU
M. Serge PITAUD - Monique BONNARD	BRIE / CHALAIS
M. Jean-Pierre CHARBONNIER-Christian PAULAIS	BROSSAC
M. Francis FAVIER- Jean-Claude DELANNOY	CHALAIS
M. Sébastien BLANCHARD	COURGEAC
M. Adrien POINAUD	COURLAC
M. André THOMAS -Jacques VALETTE	CURAC
M. Alain VIGIER- Jean Luc TENANT	JUIGNAC
M. Gilles DEVAIRE- Philippe BOUDEAU	MEDILLAC
M. Alfred THOMAS	MONTBOYER
M. Bernard HERBRETEAU- Jean-Claude LOUIS	MONTMOREAU-ST-CYBARD
M. Serge LAURENT	ORIVAL
M. Didier BOUILLION-	PILLAC
M. Joël BONIFACE	RIOUX-MARTIN
M. Mairie NADAUD -Pascal SALIGAULT	ST-AMANT DE MONTMOREAU
M. Bernard BARREAU- Jean-luc BORDAS	ST AVIT
M. L'Houssine BENAYYADE	ST-EUTROPE
M. Dominique BLANLOEUIL	ST-LAURENT DE BELZAGOT
M. Jean WITCZAK	ST- ROMAIN
M. Jean-Claude LAFAYE- Olivier FAYE	YVIERS

Ont donné pouvoir –

M. Michel DUBREUIL à Alfred THOMAS	MONTBOYER
------------------------------------	-----------

Etaient absents –

M. Jean-Pierre BERNARD - Bernard BARDON	BARDENAC
M. Patrick CAMPAIN	BELLON
M. Joseph ROUSSELIERE	BROSSAC
M. Danièle SHMITT- Bruno BACHELIER	CHAVENAT
M. Robert CAQUINEAU-Raymond BASTARD	COURGEAC
M. Olivier HEURTEBISE	COURLAC
M. Michel DUBREUIL	MONTBOYER
M. Jean DESCOURTILS-Lucien GUILLAUMME	ORIVAL
M. Gérard GALLURET	PILLAC
M. Yves LAVALETTE et Mme Annette BLANDINEAU	ST-EUTROPE
M. Bernard BLANLOEUIL	ST-LAURENT DE BELZAGOT
M. Paul MARSAUDON et Philippe LAGARDE	ST-MARTIAL DE MONTMOREAU
M. William RICHARD	ST- ROMAIN
M. Adrien CHADEFAUD	RIOUX-MARTIN

Assistaient à la séance -

M. PANNETIER Gaël,
Mme. Beauval
M. Marchegay

Technicien rivière du syndicat
Percepteur de CHALAIS
Représentant la Cellule rivière du Conseil Général de Charente

DELIBERATION N° 297

OBJET : Adoption du programme décennal d'entretien de la TUDE et des ses affluents

EXPOSE :

Monsieur le Président rappelle aux membres du comité que lors de la réunion du 22 mars 2004, il avait été demandé au technicien de rivière (délibération 284) d'établir un programme de travaux en vue de maintenir le réseau et les ouvrages en bon état de fonctionnement.

Le projet présenté par le technicien du syndicat a pour objectif d'entretenir et de gérer les 32 ouvrages hydrauliques syndicaux et d'entretenir les berges et le lit des 140 Km de réseau au moyen d'un programme décennal de travaux qui prenne en compte l'ensemble des problématiques rencontrées.

Ce programme sera réalisé en 10 tranches (2005-2015), chaque tranche se divise en plusieurs postes de dépenses dont certains seront confiés aux entreprises privées spécialisées dans les travaux de traitement de la végétation rivulaire et les travaux sur la section d'écoulement.
Un aspect social est donné à ce projet puisque le syndicat est membre et partenaire d'une association d'insertion (PASS SUD CHARENTE) depuis 18 mois et désire continuer à participer à ce chantier d'insertion orienté vers l'entretien de la rivière par des méthodes douces.

Ce programme, ainsi élaboré, a été estimé globalement à 1221000 €. Il regroupe plusieurs volets : Le traitement de la ripisylve, la cartographie, les frais de DIG..., les travaux ponctuels sur les ouvrages et la section d'écoulement, l'achat de matériel dont un 4x4 , le coût du poste du technicien de rivière, et le coût du chantier d'insertion.

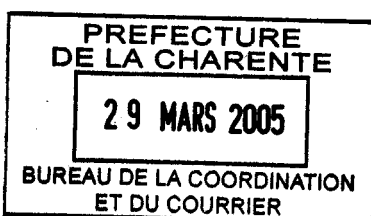
Monsieur le Président précise que ce programme doit faire l'objet de plusieurs demandes d'aides financières auprès de l'Etat, de l'Europe, de l'Agence de l'eau Adour Garonne, de la Région et du département.

Monsieur le Président termine en précisant que ce programme fera l'objet, chaque année, d'un engagement par tranche qui sera proposé lors de chaque budget primitif.

RESOLUTION :

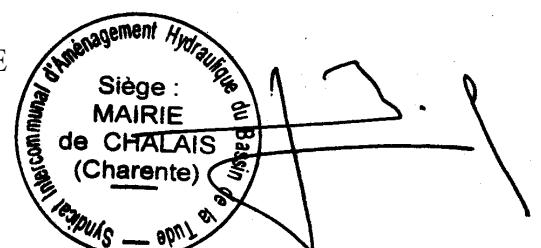
Où cet exposé et après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité des membres présents décide :

- d'adopter dans sa totalité le programme décennal d'entretien de la TUDE et ses affluents ainsi présenté.
- d'engager dès 2005 la première tranche de ce programme.
- de donner le pouvoir au président de signer les pièces concernant les présentes décisions.



Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus,
Pour extrait conforme,

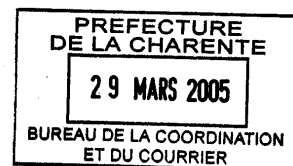
Le Président,
J. BONIFACE



SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT
HYDRAULIQUE DU BASSIN DE LA TUDE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Comité syndical du 15 Mars 2005



L'an deux mille cinq, le quinze mars à vingt heures trente, le comité syndical du Syndicat intercommunal d'Aménagement Hydraulique du bassin de la Tude, légalement convoqué, s'est réuni en mairie de CHALAIS, sous la présidence de Monsieur Joël BONIFACE.

Etaient présents –

M. Christian VERDEAU - Joël LACOUR	AIGNES ET PUYPEROUX
M. Gilbert LUCAS - Régis CHALARD	BAZAC
M. Jean BONNIN	BELLON
M. Yves DUPUY- Jacky RENAUDIN	BORS DE MONTMOREAU
M. Serge PITAUD - Monique BONNARD	BRIE / CHALAIS
M. Jean-Pierre CHARBONNIER-Christian PAULAIS	BROSSAC
M. Francis FAVIER-Jean-Claude DELANNOY	CHALAIS
M. Sébastien BLANCHARD	COURGEAC
M. Adrien POINAUD	COURLAC
M. André THOMAS -Jacques VALETTE	CURAC
M. Alain VIGIER- Jean Luc TENANT	JUIGNAC
M. Gilles DEVAIRE- Philippe BOUDEAU	MEDILLAC
M. Alfred THOMAS	MONTBOYER
M. Bernard HERBRETEAU- Jean-Claude LOUIS	MONTMOREAU-ST-CYBARD
M. Serge LAURENT	ORIVAL
M. Didier BOUILLION-	PILLAC
M. Joël BONIFACE	RIOUX-MARTIN
M. Mairie NADAUD -Pascal SALIGAULT	ST-AMANT DE MONTMOREAU
M. Bernard BARREAU- Jean-luc BORDAS	ST AVIT
M. L'Houssine BENAYYADE	ST-EUTROPE
M. Dominique BLANLOEUIL	ST-LAURENT DE BELZAGOT
M. Jean WITCZAK	ST- ROMAIN
M. Jean-Claude LAFAYE- Olivier FAYE	YVIERS

Ont donné pouvoir –

M. Michel DUBREUIL à Alfred THOMAS	MONTBOYER
------------------------------------	-----------

Etaient absents –

M. Jean-Pierre BERNARD - Bernard BARDON	BARDENAC
M.Patrick CAMPAIN	BELLON
M.Joseph ROUSSELIERE	BROSSAC
M.Danièle SHMITT- Bruno BACHELIER	CHAVENAT
M.Robert CAQUINEAU-Raymond BASTARD	COURGEAC
M.Olivier HEURTEBISE	COURLAC
M.Michel DUBREUIL	MONTBOYER
M.Jean DESCOURTILS-Lucien GUILLAUMME	ORIVAL
M.Gérard GALLURET	PILLAC
M.Yves LAVALETTE et Mme Annette BLANDINEAU	ST-EUTROPE

Assistaient à la séance -

M. PANNETIER Gaël, Technicien rivière du syndicat

DELIBERATION N° 299

OBJET : Adoption de la 1^{er} tranche du programme décennal

EXPOSE :

Monsieur le Président précise aux membres du comité que le programme décennal de travaux d'entretien de la Tude et de ses affluents prévoit d'engager une première tranche dès cette année (délibération n°297).

Il poursuit en rappelant que cette 1^{er} tranche comporte plusieurs volets :

- * Lancement des travaux sur la ripisylve sur l'amont de la Tude jusqu'à Montmoreau
- * la cartographie,
- * les frais de DIG...
- * les travaux ponctuels sur les ouvrages et la section d'écoulement,
- * l'achat de matériel dont un véhicule 4x4,
- * le poste du technicien de rivière,
- * le chantier d'insertion. (PASS SUD CHARENTE)

Ce programme a été estimé globalement à 124000€ HT. Il regroupe l'ensemble des postes de dépenses.

Monsieur le Président termine en précisant que cette première tranche fera l'objet d'une demande de subventions à un taux de 80% d'aide auprès de nos partenaires financiers.

RESOLUTION :

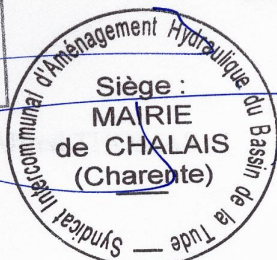
Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité des membres présents décide :

- D'adopter dans sa totalité la 1^{er} tranche du programme décennal d'entretien de la Tude et de ses affluents
- D'inscrire au budget primitif 2005 le montant de 124 000 €.
- De solliciter des subventions auprès des divers partenaires financiers.
- De signer une convention avec l'association d'insertion « Pass Sud Charente »
- de donner le pouvoir au président de signer les pièces concernant les présentes décisions.



Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus,
Pour extrait conforme,

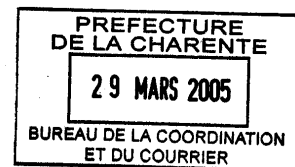
Le Président,
J. BONIFACE



SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DU BASSIN DE LA TUDE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Comité syndical du 15 Mars 2005



L'an deux mille cinq, le quinze mars à vingt heures trente, le comité syndical du Syndicat intercommunal d'Aménagement Hydraulique du bassin de la Tude, légalement convoqué, s'est réuni en mairie de CHALAIS, sous la présidence de Monsieur Joël BONIFACE.

Etaient présents –

M. Christian VERDEAU - Joël LACOUR	AIGNES ET PUYPEROUX
M. Gilbert LUCAS - Régis CHALARD	BAZAC
M. Jean BONNIN	BELLON
M. Yves DUPUY- Jacky RENAUDIN	BORS DE MONTMOREAU
M. Serge PITAUD - Monique BONNARD	BRIE / CHALAIS
M. Jean-Pierre CHARBONNIER-Christian PAULAIS	BROSSAC
M. Francis FAVIER-Jean-Claude DELANNOY	CHALAIS
M. Sébastien BLANCHARD	COURGEAC
M. Adrien POINAUD	COURLAC
M. André THOMAS -Jacques VALETTE	CURAC
M. Alain VIGIER- Jean Luc TENANT	JUIGNAC
M. Gilles DEVAIRE- Philippe BOUDEAU	MEDILLAC
M. Alfred THOMAS	MONTBOYER
M. Bernard HERBRETEAU- Jean-Claude LOUIS	MONTMOREAU-ST-CYBARD
M. Serge LAURENT	ORIVAL
M. Didier BOUILLION-	PILLAC
M. Joël BONIFACE	RIOUX-MARTIN
M. Mairie NADAUD -Pascal SALIGAULT	ST-AMANT DE MONTMOREAU
M. Bernard BARREAU- Jean-luc BORDAS	ST AVIT
M. L'Houssine BENAYYADE	ST-EUTROPE
M. Dominique BLANLOEUIL	ST-LAURENT DE BELZAGOT
M. Jean WITCZAK	ST- ROMAIN
M. Jean-Claude LAFAYE- Olivier FAYE	YVIERS

Ont donné pouvoir –

M. Michel DUBREUIL à Alfred THOMAS	MONTBOYER
------------------------------------	-----------

Etaient absents –

M. Jean-Pierre BERNARD - Bernard BARDON	BARDENAC
M. Patrick CAMPAIN	BELLON
M. Joseph ROUSSELIERE	BROSSAC
M. Danièle SHMITT- Bruno BACHELIER	CHAVENAT
M. Robert CAQUINEAU-Raymond BASTARD	COURGEAC
M. Olivier HEURTEBISE	COURLAC
M. Michel DUBREUIL	MONTBOYER
M. Jean DESCOURTILS-Lucien GUILLAUMME	ORIVAL
M. Gérard GALLURET	PILLAC
M. Yves LAVALETTE et Mme Annette BLANDINEAU	ST-EUTROPE

Assistaient à la séance -

M. PANNETIER Gaël,
Mme. Beauval
M. Marchegay

Technicien rivière du syndicat
Percepteur de CHALAIS
Représentant la Cellule rivière du Conseil Général de Charente

DELIBERATION N° 298

OBJET : Programme d'entretien décennal

Enquête préalable à la Déclaration d'Intérêt Général des travaux

EXPOSE :

Monsieur le Président précise aux membres du comité que suite à l'adoption du programme d'entretien décennal, le syndicat doit être habilité à prendre en charge ce programme compte tenu de la nature des opérations projetées.

Le syndicat est assujéti à une procédure de Déclaration d'Intérêt Général (DIG) des travaux, conformément aux dispositions fixées par l'article L-211-7 du Code de l'Environnement.

Le Président propose donc de solliciter Monsieur le Préfet de la Charente en vue de l'ouverture d'une enquête préalable à la DIG des travaux et d'obtenir à cette issue l'autorisation de réaliser ces travaux conformément aux prescriptions du dossier de DIG.

RESOLUTION :

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité des membres présents décide :

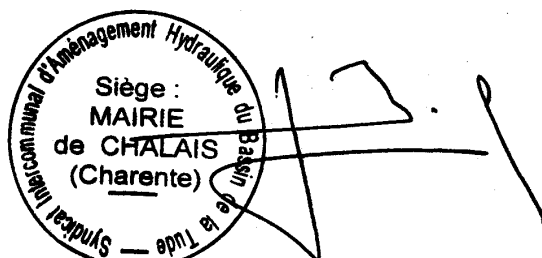
- De solliciter Monsieur le Préfet de la Charente en vue de l'ouverture d'une enquête préalable à la DIG des travaux d'entretien de la Tude et de ses affluents.
- De prendre en charge les frais inhérents au déroulement de la procédure
- de donner le pouvoir au président de signer les pièces concernant les présentes décisions.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus,

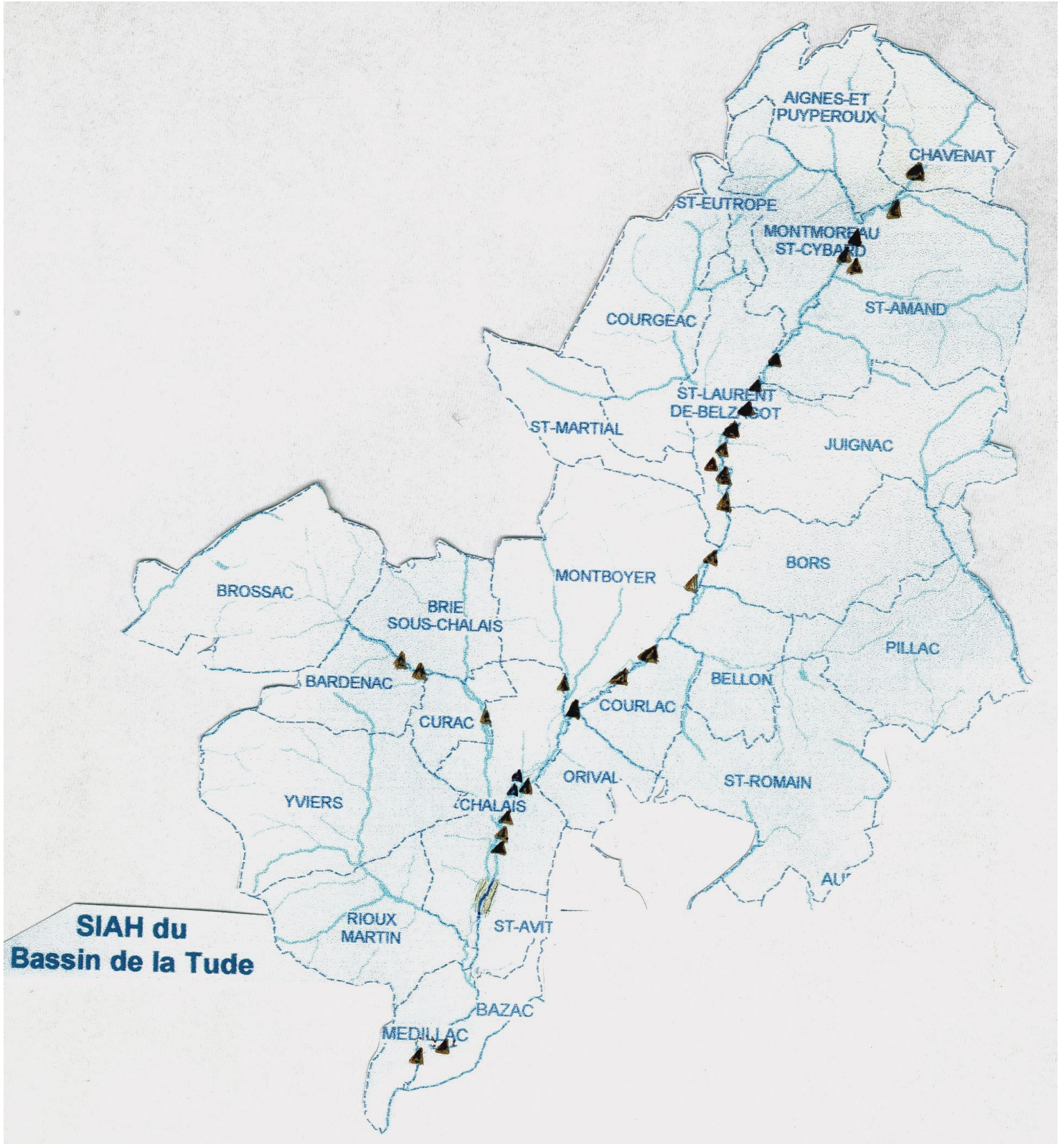
Pour extrait conforme,

Le Président,

J. BONIFACE



Carte de situation des barrages syndicaux



Devoirs du propriétaire riverain

- **Art. L.215-2** du Code de l'Environnement
↳ notion de propriété et droit du propriétaire riverain

Le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives.

Si les deux rives appartiennent à des propriétaires différents, chacun d'eux a la propriété de la moitié du lit, suivant une ligne que l'on suppose tracée au milieu du cours d'eau, sauf titre ou prescription contraire.

Chaque riverain a le droit de prendre, dans la partie du lit qui lui appartient, tous les produits naturels et d'en extraire de la vase, du sable et des pierres, à la condition de ne pas modifier le régime des eaux et d'en exécuter le curage conformément aux règles établies par les articles L. 215-14 à L. 215-24.

Sont et demeurent réservés les droits acquis par les riverains ou autres intéressés sur les parties des cours d'eau qui servent de voie d'exploitation pour la desserte de leurs fonds.

- **Art. L.215-14** du Code de l'Environnement
↳ devoir d'entretien du propriétaire

Sans préjudice des articles 556 et 557 du code civil et des dispositions des chapitres Ier, II, IV, VI et VII du présent titre, le propriétaire riverain est tenu à un curage régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles, à l'entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris, flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques.

- **Art. L.432-1** du Code de l'Environnement
↳ devoir du propriétaire d'un droit de pêche

Tout propriétaire d'un droit de pêche, ou son ayant cause, est tenu de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques. A cet effet, il ne doit pas leur porter atteinte et, le cas échéant, il doit effectuer les travaux d'entretien, sur les berges et dans le lit du cours d'eau, nécessaires au maintien de la vie aquatique.

Avec l'accord du propriétaire, cette obligation peut être prise en charge par une association agréée de pêche et de pisciculture ou par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de pisciculture qui, en contrepartie, exerce gratuitement le droit de pêche pendant la durée de la prise en charge de cette obligation. Cette durée peut être fixée par convention.

En cas de non-respect de l'obligation de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques, les travaux nécessaires peuvent être effectués d'office par l'administration aux frais du propriétaire ou, si celui-ci est déchargé de son obligation, aux frais de l'association ou de la fédération qui l'a prise en charge.

Possibilité d'intervention des collectivités

- **Art. L.211-7** du Code de l'Environnement

↳ le caractère d'intérêt général ou d'urgence d'une opération et intervention des collectivités

(Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 art. 55 II Journal Officiel du 31 juillet 2003)

I. - Sous réserve du respect des dispositions des articles 5 et 25 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales et la communauté locale de l'eau sont habilités à utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 3° L'approvisionnement en eau ;
- 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 6° La lutte contre la pollution ;
- 7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
- 9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
- 10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
- 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

I bis. - Lorsqu'un projet visé aux 1°, 2° et 5° du I dépassant un seuil financier fixé par décret est situé dans le périmètre d'un établissement public territorial de bassin visé à l'article L. 213-10, le préfet saisit pour avis le président de cet établissement. A défaut de réponse dans un délai de deux mois, l'avis est réputé favorable.

II. - L'étude, l'exécution et l'exploitation desdits travaux peuvent être concédées notamment à des sociétés d'économie mixte. Les concessionnaires sont fondés à percevoir le prix des participations prévues à l'article L. 151-36 du code rural.

III. - Il est procédé à une seule enquête publique au titre de l'article L. 151-37 du code rural, des articles L. 214-1 à L. 214-6 du présent code et, s'il y a lieu, de la déclaration d'utilité publique.

IV. - Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, les servitudes de libre passage des engins d'entretien dans le lit ou sur les berges des cours d'eau non domaniaux, instaurées en application du décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables sont validées et valent servitudes au sens de l'article L. 151-37-1 du code rural.

V. - Les dispositions du présent article s'appliquent aux travaux, actions, ouvrages ou installations de l'Etat.

VI. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

- **Art. L.151-36 à L.151-40** du Code Rural

↳ champ d'application et dispositions relatives aux collectivités

Art. L151-36

(Loi n° 93-934 du 22 juillet 1993 art. 5 I, II Journal Officiel du 23 juillet 1993)

(Loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 art. 28 III, art. 33 XX Journal Officiel du 11 juillet 2001)

(Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 art. 55 I Journal Officiel du 31 juillet 2003)

Les départements, les communes ainsi que les groupements de ces collectivités et les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 166-1 du code des communes peuvent prescrire ou exécuter les travaux entrant dans les catégories ci-dessous définies, lorsqu'ils présentent, du point de vue agricole ou forestier, un caractère d'intérêt général ou d'urgence :

1° Lutte contre l'érosion et les avalanches, défense contre les torrents, reboisement et aménagement des versants, défense contre les incendies et réalisation de travaux de desserte forestière, pastorale ou permettant l'accès aux équipements répondant aux objectifs de protection précités ;

2° Travaux de débroussaillage des terrains mentionnés à l'article L. 126-7 du présent code ;

3° Curage, approfondissement, redressement et régularisation des canaux et cours d'eau non domaniaux et des canaux de dessèchement et d'irrigation ;

4° et 5° (alinéas abrogés) ;

6° Irrigation, épandage, colmatage et limonage ;

7° (alinéa abrogé).

Les personnes morales mentionnées au premier alinéa prennent en charge les travaux qu'elles ont prescrits ou exécutés. Elles peuvent toutefois, dans les conditions prévues à l'article L. 151-37, faire participer aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation des ouvrages les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent intérêt.

Lorsque le montant de la participation aux travaux est supérieur au tiers de la valeur avant travaux du bien immobilier qui en bénéficie, le propriétaire peut exiger de la personne morale qu'elle acquière son bien dans un délai de deux ans à compter du jour de la demande. A défaut d'accord amiable sur le prix à l'expiration du délai, le juge de l'expropriation, saisi par le propriétaire ou la personne morale, prononce le transfert de propriété et fixe le prix du bien.

ANNEXE 10 - 4

Art. L151-37

(Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 art. 55 I Journal Officiel du 31 juillet 2003)

Le programme des travaux à réaliser est arrêté par la ou les personnes morales concernées. Il prévoit la répartition des dépenses de premier établissement, d'exploitation et d'entretien des ouvrages entre la ou les personnes morales et les personnes mentionnées à l'article L. 151-36. Les bases générales de cette répartition sont fixées compte tenu de la mesure dans laquelle chacune a rendu les travaux nécessaires ou y trouve un intérêt. Le programme définit, en outre, les modalités de l'entretien ou de l'exploitation des ouvrages qui peuvent être confiés à une association syndicale autorisée à créer. Le programme des travaux est soumis à enquête publique par le préfet, selon une procédure prévue par décret en Conseil d'Etat.

L'enquête publique mentionnée à l'alinéa précédent vaut enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des opérations, acquisitions ou expropriations éventuellement nécessaires à la réalisation des travaux.

Le caractère d'intérêt général ou d'urgence des travaux ainsi que, s'il y a lieu, l'utilité publique des opérations, acquisitions ou expropriations nécessaires à leur réalisation sont prononcés par arrêté ministériel ou par arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exécution des travaux est dispensée d'enquête publique lorsqu'ils sont nécessaires pour faire face à des situations de péril imminent, qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander de participation financière aux personnes intéressées. Il est cependant procédé comme indiqué à l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics.

Sont également dispensés d'enquête publique, sous réserve qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander une participation financière aux personnes intéressées, les travaux portant sur un cours d'eau couvert par un schéma mentionné à l'article L. 212-3 du code de l'environnement, directement liés à une inondation déclarée catastrophe naturelle en application de l'article L. 125-1 du code des assurances, réalisés dans les trois ans qui suivent celle-ci et visant à rétablir le cours d'eau dans ses caractéristiques naturelles.

Les dépenses relatives à la mise en oeuvre de cette procédure sont à la charge de la ou des collectivités qui en ont pris l'initiative.

Art. L151-37-1

(inséré par Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 art. 55 I Journal Officiel du 31 juillet 2003)

Il peut être institué une servitude de passage permettant l'exécution des travaux ainsi que l'exploitation et l'entretien des ouvrages. Le projet d'institution de servitude est soumis à une enquête publique. L'enquête mentionnée à l'article L. 151-37 peut en tenir lieu. Les propriétaires ou occupants des terrains grevés de cette servitude de passage ont droit à une indemnité proportionnée au dommage qu'ils subissent, calculée en tenant compte des avantages que peuvent leur procurer l'exécution des travaux et l'existence des ouvrages ou installations pour lesquels cette servitude a été instituée. Les contestations relatives à cette indemnité sont jugées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ANNEXE 10 - 5

Art. L151-38

(Loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 art. 33 XX Journal Officiel du 11 juillet 2001)

Les départements, les communes ainsi que les groupements de ces collectivités et les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 166-1 du code des communes sont, ainsi que leurs concessionnaires, investis, pour la réalisation des travaux, de tous les droits et servitudes dont disposent les associations syndicales autorisées.

Le recouvrement des cotisations des intéressés est effectué comme en matière de contributions directes.

Lorsqu'il s'agit d'un des aménagements mentionnés au 7° de l'article L. 151-36, il peut être procédé à l'expropriation des droits d'eau, exercés ou non, des propriétaires riverains, à l'exclusion de ceux qui sont exercés dans le cadre de concessions de forces hydrauliques, en application de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique.

Lorsqu'en application du 1° de l'article L. 151-36 des travaux de desserte sont réalisés, l'assiette des chemins d'exploitation est grevée d'une servitude de passage et d'aménagement.

Nota - Loi n° 93-934 du 22 juillet 1993, art. 5 II : abrogation du 7° de l'article L151-36.

Art. L151-38-1

(inséré par Loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 art. 33 XX Journal Officiel du 11 juillet 2001)

Les acquéreurs de biens immobiliers situés dans les zones où la prévention contre les incendies de forêts est imposée doivent être informés des contraintes qu'ils subiront. Celles-ci sont mentionnées dans tout acte notarié ou sous-seing privé.

Art. L151-39

Lorsque le programme des travaux mentionnés à l'article L. 151-37 a prévu que l'entretien et l'exploitation des ouvrages sont confiés à une association syndicale autorisée à créer, à laquelle seront remis ces ouvrages, et au cas où cette association ne peut être constituée en temps utile, il pourra être pourvu à sa constitution d'office, par décision préfectorale.

Art. L151-40

Les dépenses d'entretien et de conservation en bon état des ouvrages exécutés en application des articles L. 151-36 à L. 151-39 ont un caractère obligatoire.

Les conditions d'application des articles L. 151-36 à L. 151-39 sont fixées, en tant que de besoin, par décret en Conseil d'Etat.

Procédures administratives et réglementaires à l'égard des collectivités

- **Art L.215-19** du Code de l'Environnement

↳ servitude de passage pendant les travaux

(Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 art. 58 Journal Officiel du 31 juillet 2003)

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Ce droit s'exerce autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.

- **Art L.433-3** du Code de l'Environnement

↳ obligation quant à l'exercice du droit de pêche

L'exercice d'un droit de pêche emporte obligation de gestion des ressources piscicoles. Celle-ci comporte l'établissement d'un plan de gestion. En cas de non-respect de cette obligation, les mesures nécessaires peuvent être prises d'office par l'administration aux frais de la personne physique ou morale qui exerce le droit de pêche.

- **Art L.435-5** du Code de l'Environnement

↳ fonds publics et droit de pêche

Lorsque les propriétaires riverains des eaux mentionnées à l'article L. 435-4 bénéficient sur leur demande de subventions sur fonds publics pour la remise en état ou l'aménagement des rives et des fonds, en contrepartie, le droit de pêche est exercé gratuitement, pour une durée maximale de vingt ans, soit par une association agréée de pêche et de pisciculture désignée par l'administration, soit par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de pisciculture.

Toutefois, lorsqu'une subvention est versée à une collectivité locale ou à un syndicat de collectivités locales à la suite d'une déclaration d'utilité publique, le propriétaire peut rembourser la part de subvention correspondant aux travaux exécutés sur son fonds. Dans ce cas, les dispositions du présent article ne lui sont pas applicables.

Pour l'application du présent article, la durée pendant laquelle le droit de pêche est exercé gratuitement par l'association ou la fédération est fonction de la proportion dans laquelle les travaux ont été financés par subvention sur fonds publics.

L'association ou la fédération qui exerce gratuitement un droit de pêche en application du présent article doit satisfaire aux obligations définies aux articles L. 432-1 et L. 433-3.

ANNEXE 10 - 7

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche par une association ou une fédération, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Les modalités d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'Etat.

- **Art L.214-1 à L.214-6** du Code de l'Environnement
 - ↳ relatif à l'autorisation ou déclaration d'une opération

Art. L214-1

Sont soumis aux dispositions des articles L. 214-2 à L. 214-6 les installations ne figurant pas à la nomenclature des installations classées, les ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants.

Art. L214-2

Les installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 sont définis dans une nomenclature, établie par décret en Conseil d'Etat après avis du Comité national de l'eau, et soumis à autorisation ou à déclaration suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques.

Ce décret définit en outre les critères de l'usage domestique, et notamment le volume d'eau en deçà duquel le prélèvement est assimilé à un tel usage, ainsi que les autres formes d'usage dont l'impact sur le milieu aquatique est trop faible pour justifier qu'elles soient soumises à autorisation ou à déclaration.

Art. L214-3

Sont soumis à autorisation de l'autorité administrative les installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter atteinte gravement à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique.

Sont soumis à déclaration les installations, ouvrages, travaux et activités qui, n'étant pas susceptibles de présenter de tels dangers, doivent néanmoins respecter les prescriptions édictées en application des articles L. 211-2 et L. 211-3.

Si les principes mentionnés à l'article L. 211-1 ne sont pas garantis par l'exécution de ces prescriptions, l'autorité administrative peut imposer, par arrêté, toutes prescriptions spécifiques nécessaires.

Les prescriptions nécessaires à la protection des principes mentionnés à l'article L. 211-1, les moyens de surveillance, les modalités des contrôles techniques et les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident sont fixés par l'arrêté d'autorisation et, éventuellement, par des actes complémentaires pris postérieurement à cette autorisation.

Un décret détermine les conditions dans lesquelles les prescriptions visées aux deux alinéas précédents sont établies, modifiées et portées à la connaissance des tiers.

ANNEXE 10 - 8

Art. L214-4

I. - L'autorisation est accordée après enquête publique et, le cas échéant, pour une durée déterminée. Un décret détermine les conditions dans lesquelles le renouvellement des autorisations et l'autorisation de travaux, installations ou activités présentant un caractère temporaire et sans effet important et durable sur le milieu naturel peuvent être accordés sans enquête publique préalable.

II. - L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1° Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

2° Pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

3° En cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

4° Lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

III. - Tout refus, retrait ou modification d'autorisation doit être motivé auprès du demandeur.

Art. L214-5

Les règlements d'eau des entreprises hydroélectriques sont pris conjointement au titre de l'article 10 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique et des articles L. 214-1 à L. 214-6.

Ces règlements peuvent faire l'objet de modifications, sans toutefois remettre en cause l'équilibre général de la concession.

Art. L214-6

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Les installations et ouvrages existants à la date du 4 janvier 1992 doivent avoir été mis en conformité avec les dispositions prises en application de l'article L. 214-2 dans un délai de trois ans à compter de cette date.

- **Art L.432-3** du Code de l'Environnement

↳ relatif à la protection du milieu piscicole

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

Lorsqu'ils sont de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation ou de réserves de nourriture de la faune piscicole, l'installation ou l'aménagement d'ouvrages, ainsi que l'exécution de travaux dans le lit d'un cours d'eau sont soumis à autorisation. Le défaut d'autorisation est puni de 18 000 euros d'amende.

L'autorisation délivrée en application du présent article fixe des mesures compensatoires visant à remettre en état le milieu naturel aquatique.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

DIRECTION des RELATIONS avec les COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'intercommunalité et de la politique des Pays



ARRETE

modifiant la décision institutive du Syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin de la Tude

LE PREFET DE LA CHARENTE
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5212-27,

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1968 portant création du Syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin de la Tude,

VU l'arrêté préfectoral du 27 février 2002, portant modification de la décision institutive du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin de la Tude,

VU la délibération du 15 décembre 2003 par laquelle le comité du SIAH du bassin de la Tude décide de modifier les statuts du syndicat,

VU les délibérations par lesquelles la majorité qualifiée des communes adhérentes approuve les modifications statutaires,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral du 19 janvier 1968 est modifié comme suit :

Article 1er : Est autorisée, entre les communes d'Aignes et Puypéroux, Bardenac, Bazac, Bellon, Bors de Montmoreau, Brie sous Chalais, Brossac, Chalais, Chavenat, Courgeac, Courlac, Curac, Juignac, Médillac, Montboyer, Montmoreau, Orival, Pillac, Rioux- Martin, St Amant de Montmoreau, St Avit, St Eutrope, St Laurent de Belzagot, St Martial de Montmoreau, St Eutrope, St Laurent de Belzagot, St Martial de Montmoreau, St Romain et Yviers, la création d'un syndicat qui prend la dénomination de Syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin de la Tude.

Article 2 : Le syndicat a pour objet :

↳ de prendre en charge et de faire exécuter les travaux d'aménagement hydraulique et d'entretien du cours de la Tude et de ses dérivations, ainsi que de ses affluents et de leurs dérivations sur l'ensemble du territoire des communes adhérentes ;

↳ de contribuer à la gestion des eaux de la Tude et de ses dérivations, de ses affluents et de leurs dérivations.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Chalais.

Article 4 : Le comptable du syndicat est le comptable du Trésor chargé de la commune siège du syndicat.

Article 5 : Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

Article 6 : Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes.

Chacune des communes adhérentes est représentée par 2 délégués titulaires appelés à siéger au comité avec voix délibérative et 1 délégué suppléant qui pourra être appelé en cas d'absence du ou des délégués titulaires et siègera par voix délibérative.

Article 7 : Le bureau du syndicat est composé d'un président, de deux vice-présidents et de dix membres.

Article 8 : Le comité syndical fixera par délibération la répartition des recettes budgétaires du syndicat entre les propriétaires du lit majeur de la Tude et ses affluents et les communes adhérentes.

Le seuil de participation des propriétaires riverains n'excèdera pas un taux de 50% des recettes budgétaires du syndicat.

Article 9 : La contribution des communes adhérentes aux dépenses du syndicat est déterminée comme suit :

Dépenses de fonctionnement et d'investissement :

Entre toutes les communes adhérentes, au prorata :

↳ de la longueur des rives du ou des cours d'eau sur chaque territoire communal pour 1/2

↳ de la population de chaque commune adhérente pour 1/2 .

La part de la population prise en compte est proportionnelle à la superficie communale située dans le bassin versant de la Tude.

La part de la longueur de rive prend en compte le linéaire des cours d'eau ayant fait l'objet d'un programme de travaux placé sous la maîtrise d'ouvrage du syndicat.

Article 10 : Les critères de répartition des charges faisant l'objet de l'article 9 seront actualisés par délibération du SIAH du bassin de la Tude, lors :

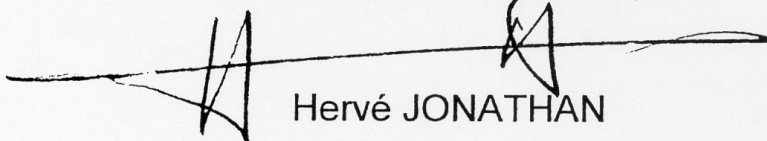
- ↳ de chaque recensement officiel de la population ;
- ↳ de chaque adoption de programmes de travaux placés sous la maîtrise d'ouvrage du syndicat, comprenant l'aménagement et l'entretien de longueurs de rives supplémentaires ;
- ↳ de toute nouvelle adhésion d'une collectivité au syndicat.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral du 27 février 2002 est abrogé.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier-payeur-général de la Charente, le président du SIAH du bassin de la Tude et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie certifiée conforme
à l'original

Angoulême, le 17 MAI 2004
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Hervé JONATHAN

Annexe 12

Nomenclature des barrages		
N°	Nom	Commune
Sur la Tude		
OP 1	Moulin de la faye	Chavenat
OP 2	Le grand Pas	Montmoreau
OP 3	Le canal	Montmoreau
OP 4	Le Pont	Montmoreau
OP 5	Moulin du Faure	St Laurent de belzagot
OD 6	Moulin de la vallade	St Laurent de belzagot
OD 7	1 ^{er} décharge Etourneau	St Laurent de belzagot
OD 8	2 ^e décharge Etourneau	St Laurent de belzagot
OP 9	Moulin de Verdu	St Laurent de belzagot
OP 10	Champ-Rose	St Laurent de belzagot
OD 11	1 ^{ère} décharge châtaignier	St Laurent de belzagot
OD 12	2 ^e décharge châtaignier	St Laurent de belzagot
OP 13	Moulin des brandes	Montboyer
OP 14	Château Jollet	Montboyer
OP 15	Moulin sureau	Montboyer
OP 16	Moulin de Courlac	Coulac
OP 17	Moulin de Bosseau	Orival
OP 18	Moulin de la Tannerie	Chalais
OP 19	Vanne V1 de la Tannerie	Chalais
OD 20	Vanne V2 de la Tannerie	Chalais
OP 21	Moulin de Velgord	Chalais
OP 22	Moulin de Pirouat	St Avit
OP 23	Le Berteau	St Avit
OP 24	Gentillaud	Médillac
OP 25	Le pavillon	Médillac
Sur les affluents		
OPAf 1	Moulin des sauvages (la Gace)	St Amand de Montmoreau
OPAf 2	Mas perrier (la Viveronne)	Bardenac
OPAf 3	Bas Bousson (la Viveronne)	Bardenac
OPAf 4	Moulin de Céron (la Viveronne)	Curac
OPAf 5	Moulin Rouhaud (le Neuillac)	Montboyer

OP : ouvrage principal en travers du cours d'eau

OD : ouvrage de décharge

OPAf : ouvrage principal en travers du cours d'eau sur un affluent

Annexe13

Localisation des ponts et gués faisant l'objet d'une mise en valeur ou d'un entretien régulier

Amont vers aval

N°	Rivière	Pont / gués	Voie	Commune
1	La Tude	En aval du moulin Batraud	D16	Chavenat
2	La Tude	Pont de chez Chenard	Chemin communal	Chavenat
3	La Tude	Pont de l'Arnaude	Chemin rural	Chavenat
4	La Tude	Pont de la vanne de la Faye	Chemin communal	Chavenat
5	La Tude	Pont la faye n°1	Chemin rural	Chavenat
6	La Tude	Pont de la Faye n°2	Chemin rural	Chavenat
7	La Tude	Pont de la Barbotière n°1	Chemin communal	Chavenat
8		Pont de la barbotière n°2	Chemin rural	Chavenat
9	La Tude	Pont du Moulin sauvage	D450	Limite de St Amant et Aignes et Puyperoux
10	La Tude	Pont de St Hilaire en aval du Moulin Perrier	Chemin communal	St Amant de Montmoreau
11	La Tude	Moulin de la forge	Chemin communal	St Amant de Montmoreau
12	La Tude	2 Ponts de la Déviation de Montmoreau	D 24	Montmoreau
13	La Tude	Pont de Montmoreau	D 24	Limite entre St Amant et Montmoreau
14	La Tude	Moulin du Faure	Chemin rural	St Laurent de belzagot
15	La Tude	Moulin de la Vallade	Chemin communal	St Laurent de belzagot
16	La Tude	Sur la décharge du moulin de la Vallade	Chemin communal	St Laurent de belzagot
17	La Tude	Gué sur la décharge du moulin de la Vallade	--	St Laurent de belzagot
18	La Tude	Les 2 ponts passants sur la voie de chemin de fer de l'Etourneau	D142	Limite de St Laurent de B et de Juignac
19	La Tude	Gué de verdu	--	St Laurent de Belzagot
20	La Tude	Moulin rabbier	Chemin communal	Montboyer
22		Gué du moulin rabbier	Chemin rural	Montboyer
21	La Tude	Château Jollet	Chemin rural	Montboyer
23	La Tude	Gué du Château Jollet	Chemin rural	Montboyer/ Bors de Montmoreau
24	La Tude	Montboyer gare	Chemin communal	Montboyer
25	La Tude	Pont sur chemin de fer	D140	Montboyer
26	La Tude	Pont de la gare de Montboyer	Chemin communal	Montboyer
27	La Tude	Pont pour accès au moulin sureau	Chemin communal	Montboyer
28	La Tude	Gué du moulin de sureau n°1	Chemin rural	Montboyer/Courlac
29	La Tude	Gué du moulin de sureau n°2	Chemin rural	Montboyer/Courlac
30	La Tude	Pont du Moulin de Courlac	Chemin rural	Montboyer
31	La Tude	Pont de la barrière de chez pinaud	Chemin rural	Orival
32	La Tude	Pont en bois Station de pompage	Chemin rural	Chalais
33	La Tude	Les 2 passerelles du collège de Chalais	Chemin communal	Chalais
34	La Tude	Pont du Moulin de la tannerie	Chemin privé	Chalais
35	La Tude	2 ponts rue de la Tude	route communale	Chalais
36	La Tude	Pont avenue de la gare	route communale	Chalais
37	La Tude	Passerelle des près renfermés	Chemin communal	Chalais
38	La Tude	Pont métallique des près renfermés	Chemin communal	Chalais
39	La Tude	Pont de la déviation	D 674	Chalais
40	La Tude	Gué de velgord		
41	La Tude	Pont de chez Deschamps	Chemin rural	Chalais
42	La Tude	Pont de pirouat	D 464	St Avit
43	La Tude	Passerelle du berteau	Chemin rural	St Avit

44	La Tude	Pont du berteau	Chemin rural	St Avit
45	La Tude	Passerelle 500m en amont du pont de Pilatrot	Chemin rural	Rioux-Martin
46	La Tude	Pont de Pilatrot	Chemin rural	Médillac
47	La Tude	Pont de Devanne	Chemin communal	Médillac
48	La Tude	Gué en amont de pont de corps	Chemin rural	Médillac
49	La Tude	Pont de corps	D78	Médillac
50	La Tude	Pont du pavillon / chemin de fer	Chemin exploitation	Médillac
51	La Tude	Pont de Vrignaud	Chemin communal	Bazac
52	Le Landuraud	Pont du Landuraud	Chemin rural	Chavenat
53	Le Landuraud	Pont du logis de chez Chenard	Chemin rural	Chavenat
54	Le Gouyat	Pont du maine Faure	Chemin communal	Aignes et Puyperoux
55	Le Gouyat	Pont de chez Génie	Chemin communal	Aignes et Puyperoux
56	Le Gouyat	Pont du moulin de la Faye au mas neuf	Chemin communal	Aignes et Puyperoux
57	Le Gouyat	Moulin de la Faye	D 16	Chavenat
58	La Gace	Pont de chez Verdu	Chemin communal	St Amant de M.
59	R.du mlin d'Aignes	Pont de Boisbourdeau	Chemin communal	Aignes et Puyperoux
60	R.du mlin d'Aignes	Pont du moulin d'Aignes	D 674	Aignes et Puyperoux
61	R.du mlin d'Aignes	Pont de la Bertinière	Chemin communal	Aignes et Puyperoux
62	Ruisseau du Moulin Brunet	Pont du moulin Brunet	Chemin communal	Limite Aignes et Puyperoux et Montmoreau
63	R.du mlin d'Aignes	Pont de l'Epaud (six bornes)	D 674	Aignes et Puyperoux
64	R.du mlin d'Aignes	Pont de chez Jambon	Chemin communal	Aignes et Puyperoux
65	Ruisseau du moulin d'Aignes	Pont des 5 bornes	D16	Montmoreau
66	Maine Pezé	Pont de la Breuille	D674	Montmoreau
67	La velonde	Pont de chancelier	D143	St Amant de Montmoreau
68	La velonde	Pont de puymoisson	Chemin communal	St Amant de Montmoreau
69	La velonde	Pont de chez Braud	Chemin communal	St Amant de Montmoreau
70	Toulzot	La grange lambert	Chemin communal	St Amant de Montmoreau
71	Toulzot	Aval de l'usine Balluteau	D709	St Amant de Montmoreau
72	Toulzot	La station	Chemin communal	St Amant de Montmoreau
73	La Gaveronne	Le pont de pierre	D 141	Courgeac
74	La Gaveronne	Moulin du pont	Chemin rural	St Laurent de belzagot
75	La Gaveronne	Pont ligonet	D674	St Laurent de belzagot
76	Ruisseau du plain	Pont de Chabreville	Chemin communal	Courgeac
77	Ruisseau du plain	Pont du Moulin blanc	Chemin communal	Courgeac
78	Ruisseau du plain	Pont du Grand Magnac	D24	Courgeac
79	Ruisseau du pont de peudry	Le pont du bois neuf	D89	Limite de St Laurent de Belzagot et de Montboyer
80	Ruisseau du pont de peudry	Pont de peudry	D674	Limite St Martial de Montmoreau et de Montboyer
81	Le Massicaud	Pont du Massicaud	Chemin communal	Bors de Montmoreau
82	Le Massicaud	Pont du petit Massicaud	Chemin communal	Bors de

				Montmoreau
83	Le Massicaud	600 m en amont du Moulin Châtaignier	Chemin communal le long de la voie ferrée	Bors de Montmoreau
84	Le jacquemard	Pont de cottinet	Chemin communal	St Romain
85	Le jacquemard	Pont de Sac	Chemin communal	St Romain
86	Le jacquemard	Pont de chez Durand	D.198	Courlac
87	Le jacquemard	Pont des Mouille-Pied	D.140	Courlac
88	Ruisseau des Viauds	Pont de bois Moreau	Chemin communal	Bellon
89	Ruisseau des Viauds	Pont du lieu dit "les viauds"	D.140	Bellon
90	Ruisseau des Viauds	Pont de Chasserat	Chemin communal	Bellon
91	Ruisseau des Viauds	Pont de Riou	Chemin communal	Bellon
92	Ruisseau des Viauds	Pont des Viauds	Chemin communal	Bellon
93	Ruisseau de bois Moreau	Pont de Bois Moreau	Chemin communal	Bellon
94	Le Neuillac	Pont du Moulin Poinaud	D.89	Montboyer
95	Le Neuillac	N° 1 :Pont de boisse	D.674	Chalais/Montboyer
96		N° 2 :Pont de Boisse	Chemin communal	Montboyer
97	Le Neuillac	Pont de l'Île de Naud	Chemin rural	Chalais/Montboyer
98	Le Neuillac	Pont de chez Fragnaud	Chemin rural	Montboyer
99	Ruisseau le Mardasson	Pont de chez fragnaud	Chemin communal	Montboyer
100	Ruisseau le Mardasson	Pont des rodards	D137	Montboyer
101	Ruisseau le Mardasson	Pont de chez Diard	Chemin communal	Montboyer
102	Ruisseau le Mardasson	N° 3 :Pont de Boisse	Chemin communal	Montboyer
103	Viveronne	Pont de viveron	Chemin communal	Bardenac
104	Viveronne	Pont de la moulinasse	Chemin communal	Bardenac
105	Viveronne	Pont de Bas bousson	D 203	Bardenac
106	Viveronne	Le Pont de la Mer	Chemin rural	Curac
107	Viveronne	Pont de chez Rullier	Chemin communal	Curac / Brie sous Chalais
108	Viveronne	Pont de Curac	Chemin communal	Curac
109	Viveronne	Pont du Pas Picot	D 461	Curac
110	Viveronne	Pont de maison neuve	Chemin rural	Curac
111	Viveronne	Pont du grand Tourtre	Chemin communal	Chalais
112	Viveronne	Pont de la déviation	D 674	Chalais
113	Viveronne	Pont du rond point	D 20	Chalais
114	Viveronne	Pont de la piscine	D 674	Chalais
115	L'Auzance	Pont de la maisonnette	Chemin communal	Brie sous Chalais
116	L'Auzance	Pont de Brie	D 89	Brie sous Chalais
117	Ruisseau des fontaines du bourdheil	Pont du lieu dit combe de chez batardier	Chemin rural	Courlac
118	Ruisseau des fontaines du bourdheil	Pont du lieu dit la Malongea	Chemin rural	Courlac
119	Ruisseau des fontaines du bourdheil	Pont route de courlac	D 140	Courlac
120	Ruisseau des fontaines du bourdheil	Pont route du moulin de Courlac	Chemin communal	Courlac
121	Argentonne	1 ^{er} pont de chez touray	Chemin communal	Yviers
122	Argentonne	Pont de la combe à melun	Chemin rural	Yviers
123	Argentonne	Pont Chez tillard	Chemin communal	Yviers
124	Argentonne	Pont de la place de la mairie	D134	Yviers
125	Argentonne	Pont de touche corde	Chemin communal	Yviers
126	Argentonne	Pont limite yviers	D135	Rioux-martin /

				Yviers
127	Argentonne	Pont de chez Peuchaud	Chemin rural	Rioux-Martin
128	Argentonne	Pont Tamisé	Chemin communal	Rioux-Martin
129	Argentonne	Pont de chez le roi	Chemin rural	Rioux-Martin
130	Argentonne	2 ponts de la Croix de l'Argentonne	D136	Rioux-Martin
131	Ruisseau des gorces	Pont du Dagueuet	Chemin communal	Yviers
132	Ruisseau de la Tannerie	Pont de la Vaure	Chemin communal	Yviers
133	Ruisseau de la Tannerie	Pont de vincendeau	C3	Yviers
134	Ruisseau de la belle eau	2 ème Pont de la belle eau entre Rioux-martin et Yviers	Chemin communal	Rioux-Martin
135	Ruisseau de la belle eau	1 ^{er} Pont de la belle eau	Chemin communal	Rioux-Martin
136	Le ruisseau de l'étang de chez gerbeau	Pont de la Frette	Chemin communal	Rioux-Martin
137	Le ruisseau de l'étang de chez gerbeau	Pont des écossais du bourg	Chemin communal 203	Rioux-Martin
138	Le ruisseau du risbadoux	Pont sur la route entre chez Moquet et chez Peuchaud	Chemin communal	Rioux-Martin